



STATUTS



UCLG AFRICA
United Cities and Local Governments of Africa
Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique
CGLU AFRIQUE



Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Marrakech, Maroc, le 13 novembre 2016

Préambule

Considérant qu'en 1998 au sommet Africités 1 à Abidjan, les dirigeants des gouvernements locaux africains ont pris l'engagement de dépasser les barrières linguistiques héritées de la colonisation et d'œuvrer en vue de l'unification continentale des gouvernements locaux africains ;

Considérant qu'en 2000 le sommet Africités 2 à Windhoek a décidé que chacune des organisations de coordination des gouvernements locaux, à savoir AULA, UCCLA, UVA devrait œuvrer en vue de réaliser cette unification.

Considérant que les maires et autorités locales d'Afrique, réunis lors de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 6 décembre 2003 à Yaoundé, ont décidé de mettre en place une organisation panafricaine représentant les gouvernements locaux et unifiant AULA, UCCLA et UVA sous la dénomination provisoire de Conseil des Cités et des Régions d'Afrique (CCRA), avec l'intention de permettre aux gouvernements locaux africains de parler d'une seule voix lors du Congrès Mondial des gouvernements locaux unis en mai 2004;

Considérant que les Statuts de Cités et des Gouvernements Locaux Unis d'Afrique (ci-après dénommé 'CGLU Afrique') ont été dûment adoptés lors du Congrès Fondateur de l'organisation qui eut lieu dans la Ville de Tshwane, République d'Afrique du Sud, entre le 15 et le 18 mai 2005, tel que reporté dans la "Charte des Engagements pour l'Établissement du Gouvernement Local comme un Domaine Distinct de Gouvernement en Afrique".

Considérant enfin le besoin d'apporter des modifications utiles aux statuts adoptés lors du congrès fondateur pour les rendre plus précis et plus conformes et adaptés à l'évolution des systèmes de gouvernance locale observés au sein du continent.

Définitions

Dans les présents statuts les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après :

- « *Gouvernement local* » signifie une structure de gouvernement autre que le gouvernement national, ayant l'autorité sur une circonscription géographique à l'intérieur des frontières d'un pays, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le gouvernement local ainsi défini doit de plus être doté d'une assemblée délibérante élue, d'un organe exécutif élu ou nommé, et d'une administration placée sous l'autorité de l'organe délibérant et de l'organe exécutif, au service de la population vivant sur le territoire.
- « *Membre* » signifie tout membre de CGLU Afrique reconnu comme tel aux termes de l'article 5 des présents statuts.
- « *Présidence* » signifie le Président et les vice-Présidents de CGLU Afrique, y compris la Présidente de REFELA tel que mentionné à l'article 5.2.4 des présents statuts.
- « *Caucus régional* » signifie tous les membres de CGLU Afrique de chacune des cinq régions d'Afrique, à savoir, l'Afrique du Nord ; l'Afrique de l'Ouest ; l'Afrique Centrale ; l'Afrique de l'Est ; et l'Afrique Australe.
- « *Genre* » signifie à la fois les femmes et les hommes. Dans le libellé des présents Statuts, toute référence à un sexe inclut les deux sexes.

Article 1

Établissement de CGLU-Afrique

1.1 Les présents statuts établissent CGLU Afrique comme une Organisation Internationale Panafricaine.

1.2 La qualité de membre, les fonctions et les pouvoirs de CGLU Afrique sont régis par les présents statuts et par toute autre réglementation ou décisions qui pourraient être ultérieurement adoptées par ses instances telles que prévues par les présents Statuts.

1.3 Par ailleurs CGLU Afrique est soumis au respect des lois régissant les organisations internationales dans le pays où son siège est situé ; il en est de même de ses démembrements dans les pays hôtes.

1.4 Les langues officielles de CGLU Afrique sont les langues officielles de l'Union Africaine. Les langues de travail sont l'anglais et le français, langues dans lesquelles les documents de CGLU Afrique doivent être rédigés.

Article 2

Siège de CGLU-Afrique

2.1 Le siège permanent de CGLU Afrique est établi dans la Ville de Rabat au Maroc. Si la situation l'exige ce siège peut être transféré dans une autre ville membre par décision motivée du Comité Exécutif, validée par le Conseil panafricain, et ratifiée par l'Assemblée Générale à une majorité des $\frac{3}{4}$ des membres.

2.2 CGLU-Afrique devra maintenir un bureau régional dans chacune des cinq sous régions africaines (Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique de l'Est, Afrique Australe). Ces bureaux régionaux sont des démembrements du Secrétariat Général de CGLU Afrique, et apportent un appui aux caucus régionaux sous l'autorité des Vice Présidents de CGLU Afrique tels que définis par l'article 13 ses présents statuts.

2.3 Le Secrétariat Général de CGLU-Afrique est établi au siège permanent de CGLU Afrique.

Article 3

Valeurs Fondatrices

Les valeurs fondatrices de CGLU-Afrique sont :

- 3.1** Le respect de la dignité humaine, de l'égalité et de la promotion des droits de l'Homme et des libertés.
- 3.2** Le respect de l'égalité des peuples, sans discrimination de race ou de croyances.
- 3.3** L'égalité des sexes.
- 3.4** Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit et de la bonne gouvernance.
- 3.5** Le respect du principe de justice sociale dans la recherche d'un développement économique durable et équilibré.
- 3.6** L'engagement des relations d'amitié et de coopération entre les membres ; et l'ouverture au partenariat entre les gouvernements locaux et les organisations d'autres régions du monde qui adhèrent aux présents statuts et œuvrent en cohérence avec les principes qu'ils énoncent.
- 3.7** L'adhésion aux valeurs traditionnelles des peuples africains relatives à la compassion, la tolérance, la paix, la solidarité, la fraternité, la convivialité, la communauté d'esprit et d'objectifs.

Article 4

Objectifs

CGLU-Afrique veille directement et par l'intermédiaire de ses membres à la poursuite des objectifs suivants :

- 4.1** Promouvoir la politique de décentralisation comme modalité d'améliorer durablement la gouvernance des affaires publiques en Afrique.
- 4.2** Être la voix unifiée et le représentant des gouvernements locaux en Afrique.
- 4.3** Contribuer à la réalisation d'une plus grande unité et d'une solidarité accrue parmi les peuples d'Afrique.
- 4.4** Promouvoir l'égalité des races et des Sexes, l'émancipation des femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination.
- 4.5** Contribuer à l'intégration politique et socio-économique du continent.

- 4.6** Promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions touchant le continent et ses populations.
- 4.7** Promouvoir et appuyer au niveau national, régional et continental, un dialogue effectif entre les gouvernements centraux et les gouvernements locaux.
- 4.8** Encourager la coopération internationale des gouvernements locaux et de leurs associations et intégrer l'organisation des gouvernements locaux africains dans le processus d'unification du mouvement mondial des gouvernements locaux ;
- 4.9** Promouvoir la prise en compte des préoccupations des gouvernements locaux africains dans les programmes de coopération des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.
- 4.10** Promouvoir les coopérations et les partenariats entre gouvernements locaux en Afrique et avec ceux d'autres régions du monde.
- 4.11** Promouvoir les principes de démocratie et de bonne gouvernance au niveau des institutions locales, notamment en renforçant la participation des populations à la gestion des gouvernements locaux.
- 4.12** Promouvoir et défendre les droits humains conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments de défense des droits de l'Homme tels qu'ils sont reconnus de manière universelle.
- 4.13** Promouvoir et adhérer à la Charte Africaine sur la Démocratie, les Élections et la Gouvernance et prendre part à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses instruments.
- 4.14** Promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de la Charte Africaine des Valeurs et Principes de la Décentralisation, de la Gouvernance locale et du Développement local, et contribuer au suivi et évaluation de son impact sur l'amélioration de la gouvernance et des conditions et cadre de vie des populations au niveau des territoires.
- 4.15** Promouvoir la pérennité du développement économique, social, culturel, professionnel et environnemental en vue de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie des populations africaines.
- 4.16** Promouvoir et consolider le rôle effectif des gouvernements locaux africains dans le processus de l'intégration africaine, dans la réalisation de l'Agenda 2063 de l'Afrique, et dans la mise en œuvre des Agendas internationaux concernant les Objectifs du Développement Durable (Agenda 2030), l'Agenda du changement climatique (Accord de Paris), l'Agenda du Financement du Développement (Plan d'Action d'Addis Abeba) et le Nouvel Agenda Urbain Mondial résultant de la Conférence d'Habitat III (Quito).

4.17 Contribuer à l'amélioration continue des processus démocratiques au sein des gouvernements locaux, et pour cela, mettre en place un système d'observation des élections locales au niveau des différents pays africains.

4.18 Renforcer le rôle des gouvernements locaux dans la promotion et la préservation de la paix et de la concorde au sein du continent ; pour cela mener des actions de plaidoyer pour que les gouvernements locaux soient intégrés dans les mécanismes africains d'alerte précoce sur les conflits et dans les mécanismes de gestion des conflits et des situations post-conflits.

4.19 Mettre un accent particulier sur l'amélioration des capacités managériales et professionnelles des élus et personnels des gouvernements locaux d'Afrique à travers la promotion des activités de formation, d'information et d'expériences, d'études et de recherches.

4.20 Travailler à faire en sorte que les gouvernements locaux d'Afrique deviennent des acteurs et partenaires crédibles dans la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de l'impact des politiques publiques au niveau national, régional et international.

Article 5

Adhésion

5.1 CGLU-Afrique a les catégories de membres suivants :

5.1.1 Membres actifs :

5.1.2 Membres associés :

5.1.3 Membres Honoraires.

5.2 CGLU Afrique comprend trois catégories de membres actifs :

5.2.1 Catégorie 1 : les associations nationales de gouvernements subnationaux (Régions, Provinces, Comtés, Départements) et locaux ;

5.2.2 Catégorie 2 : les Villes capitales et les autres villes principales des pays africains avec une population égale ou supérieure à 500 000 habitants ;

5.2.3 Catégorie 3 : les gouvernements subnationaux représentant le niveau de gouvernance publique entre le niveau national et le niveau local (États Fédérés, Régions, Provinces, Comtés, Départements ...)

5.2.4 Les membres actifs sont représentés officiellement par leur autorité exécutive la plus élevée (maire, gouverneur, président ou équivalent) ou par leur suppléant désigné officiellement en cas d'absence du représentant officiel.

5.2.5 La perte de la fonction de Gouverneur, président, maire ou équivalent d'un État Fédéré membre, d'une association nationale de gouvernements locaux membre, d'un gouvernement local membre, ou d'une collectivité territoriale de niveau infranational membre, entraîne ipso facto la fin immédiate du mandat de représentation dudit membre au sein des instances de CGLU-Afrique et son remplacement par le nouveau titulaire de la fonction.

5.3 CGLU Afrique comprend trois catégories de membres associés :

5.3.1 Les États nationaux à travers les Ministres chargés de la Décentralisation, des Collectivités locales, de l'Urbanisme et du Développement Urbain ou de l'Habitat ;

5.3.2 Les Organisations de la société civile ;

5.3.3 Les Organisations, Fondations et Entreprises du secteur privé, ou toutes personnes morales ou individuelles manifestant un intérêt majeur pour la gouvernance locale.

5.3.4 La qualité de membre associé est prononcée par les instances compétentes de CGLU Afrique après réception d'une demande formulée à cet effet par les candidats à la qualité de membre associé de CGLU Afrique.

5.4 Des Membres honoraires

5.4.1 La qualité de membre Honoraire est conférée à des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels au développement ou à la croissance de la gouvernance locale en Afrique.

5.4.2 La qualité de membre honoraire s'obtient par cooptation des instances compétentes de CGLU Afrique.

Article 6

Droits et obligations des Membres

6.1 En adhérant aux présents statuts, les membres acceptent de se conformer aux valeurs et objectifs de CGLU Afrique, ainsi qu'aux décisions qui émanent des organes statutaires de prise de décision de l'organisation.

6.2 Les membres ont le droit de prendre part aux réunions, activités et programmes de CGLU Afrique selon les dispositions des présents statuts. A cet effet, ils jouissent d'un égal accès aux diverses informations, documentation et décisions de CGLU Afrique. Ils ont un égal droit de participer aux décisions de CGLU Afrique suivant les dispositions fixées par les présents statuts.

6.3 Les membres actifs et les membres associés ont le devoir de s'acquitter promptement des cotisations. Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations ont le droit de voter lors des réunions statutaires de CGLU-Afrique.

6.4 Les membres associés tout comme les Membres honoraires peuvent assister aux différentes réunions statutaires de CGLU-Afrique, mais sans droit de vote.

Article 7

Demande d'adhésion et perte de la qualité de membre

7.1 Tout candidat à l'adhésion doit :

7.1.1 fournir un dossier de candidature dûment rempli et comprenant l'engagement du candidat à respecter les dispositions des présents Statuts.

7.1.2 être accepté comme membre des organes compétents de CGLU Afrique.

7.1.3 s'acquitter de ses frais d'adhésion auprès de l'organe compétent de CGLU Afrique.

7.2 Tout membre perd sa qualité de membre :

7.2.1 suite à la réception par les services compétents de CGLU Afrique de sa lettre de démission écrite au moins six (6) mois à l'avance, et à son acceptation par l'organe compétent de CGLU Afrique.

7.2.2 ipso facto, pour tout membre actif ou associé, après écoulement d'une période de douze (12) mois à compter de la date de paiement de la cotisation annuelle, si cette cotisation n'a pas été payée intégralement.

7.2.3 en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique.

7.2.4 à la suite de l'adoption, par l'organe compétent de CGLU Afrique, d'une résolution à cet effet, dans l'exercice de leur seule discrétion, après qu'il ait été déterminé que ledit membre ne s'est pas conformé aux présents Statuts, à ses valeurs et objectifs, ou qu'il a jeté le discrédit sur CGLU-Afrique.

7.2.5 Tout membre dont l'adhésion a été résiliée aux termes de l'article 7.2.2 peut solliciter à nouveau son adhésion. Un membre dont l'adhésion a été résiliée aux termes de l'article 7.2.4 peut faire appel auprès de l'organe compétent de CGLU Afrique.

Article 8

Cotisations des membres

8.1 Le montant des cotisations dues par chaque catégorie de membres est communiqué à tous les membres par les organes statutaires compétents au plus tard le 31 Octobre de chaque année. Toutes les cotisations doivent être payées intégralement au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle elles sont exigibles.

8.2 Tout membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation à la date prévue sera ipso facto suspendu jusqu'à ce que la cotisation soit payée ou que l'adhésion soit résiliée.

8.3 La suspension d'un membre en application de l'article 8.2 ci-dessus entraîne l'interruption des programmes et projets menés par CGLU Afrique au bénéfice dudit membre, jusqu'à la régularisation de sa situation. Un tel membre cesse de bénéficier des avantages de la qualité de membre, y compris, sans être limitatif, le droit de vote.

Article 9

Structure de Gouvernance

La gouvernance de CGLU-Afrique comprend les instances et organes suivants :

9.1 L'Assemblée Générale

9.2 Le Conseil Panafricain des gouvernements locaux ci-après dénommée Conseil Panafricain

9.3 Le Comité Exécutif

9.4 La Présidence

9.5 La Commission de Gestion Financière

9.6 Le Secrétariat Général.

9.7 Le Réseau des Femmes Elues Locales d'Afrique (REFELA)

Article 10

Assemblée Générale

Rôle

10.1 L'Assemblée Générale est la plus haute instance de décision de CGLU-Afrique et est habilitée à intervenir sur toutes les affaires concernant les activités de l'organisation. Les questions réservées à l'Assemblée Générale et débattues lors de ses réunions ordinaires concernent particulièrement les points suivants :

10.1.1 la validation de la politique générale de l'organisation et des modalités de contrôle de sa mise en œuvre.

10.1.2 la validation des relations de CGLU-Afrique avec les autres acteurs.

10.1.3 l'approbation du rapport moral présenté par le Président, du rapport sur les activités menées par l'organisation et du rapport sur sa gestion financière depuis la dernière session ordinaire présenté par le Secrétaire Général.

10.1.4 l'examen de tous rapports et recommandations qui lui sont soumis par le Conseil Panafricain.

10.1.5 l'élection des membres du Conseil Panafricain.

10.1.6 Examen des propositions de révision des Statuts.

10.1.7 Examen de proposition de dissolution de CGLU-Afrique.

Composition

10.2 L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs et associés de CGLU-Afrique à jour de leurs cotisations à la date de la tenue de sa session, ainsi que les membres honoraires.

Sessions

10.3 L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans. L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire pour examiner toute question ayant trait aux affaires statutaires de CGLU-Afrique si l'importance et l'urgence le justifient..

10.3.1 Les sessions ordinaires de l'Assemblée Générale se tiennent à une date choisie par le Comité Exécutif, sur convocation notifiée par écrit et envoyée par le Secrétaire Général aux membres trois (3) mois avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de la session. Cette convocation est envoyée par voie postale ou par voie électronique.

10.3.2 Les sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale sont convoquées dans les mêmes formes sur demande des deux tiers des membres du Comité Exécutif ou à la demande écrite d'au moins quatre cinquième des membres du conseil panafricain, à une date déterminée par le Comité Exécutif. La convocation mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour.

10.3.3 Aucune réunion de l'Assemblée Générale n'est invalidée si un des membres dit n'avoir pas reçu la convocation écrite mentionnée aux articles 10.3.1 et 10.3.2 ci-dessus.

10.4 Le quorum requis pour les réunions de l'Assemblée Générale est de cinquante pour cent (50%) plus un des membres actifs pour les réunions ordinaires, et de soixante-quinze pour cent (75%) des membres actifs pour les réunions extraordinaires.

10.5 Si le quorum requis n'est pas atteint au début d'une session de l'Assemblée Générale, ou si le Président se rend compte, au cours de la session, que le quorum n'est pas atteint, la session est suspendue pendant 60 minutes sur proposition du Président. Si après ce délai le quorum n'est toujours pas atteint :

10.5.1 dans le cas d'une session ordinaire, la session suivra son cours, mais toutes les résolutions prises lors de ladite session ne seront exécutoires qu'après leur ratification par la plus prochaine session de l'Assemblée Générale où le quorum est atteint ;

10.5.2 dans le cas d'une session extraordinaire, le Président doit déclarer la session terminée.

10.6 Les sessions de l'Assemblée Générale se tiennent sous la présidence du Président ou, en son absence par l'un des Vice-Présidents ; si aucun d'entre eux n'est présent, par un membre du Comité Exécutif désigné en son sein.

Participation et Élections

10.7 Tous les membres ont le droit de participer, par l'intermédiaire de leurs représentants, aux sessions de l'Assemblée Générale.

10.7.1 Tous les membres qui participent aux sessions de l'Assemblée Générale ont le droit de prendre la parole, d'exprimer leur opinion et de formuler leurs propositions. Le Président peut limiter la durée des contributions et octroyer un droit de réponse.

10.7.2 En cas de vote, chaque membre actif a droit à une voix au cours de l'Assemblée Générale. Les délégués votants doivent présenter leur mandat de représentation au Secrétaire Général au commencement de la session.

10.7.3 Chaque délégué votant participant à l'Assemblée Générale a le droit d'exercer son droit de vote pour, contre ou abstention pour chaque question soumise au vote de l'Assemblée Générale.

10.7.4 En cas d'absence du titulaire, le membre peut être représenté par un délégué suppléant, et ce suppléant doit être accrédité au commencement de la réunion, après s'être conformé aux dispositions de l'article 10.7.2 ci-dessus.

10.7.5 Les délégués votants doivent porter un badge distinctif au cours de l'Assemblée Générale pour montrer leur qualité. Le Secrétaire Général est chargé de déterminer la qualité de délégué votant à la suite des vérifications qu'il doit effectuer avant le commencement de la session, qui porterait notamment sur le mandat de représentation et la qualité de membre actif.

10.7.6 Les membres associés, les membres Honoraires et le Secrétaire Général participent aux sessions de l'Assemblée Générale mais sans droit de vote.

10.7.7 Toutes les décisions de l'Assemblée Générale soumises au vote sont adoptées à la majorité des voix, sauf dispositions contraires définies par les présents statuts.

10.7.8 Lors de l'élection des membres du Conseil Panafricain, le processus électoral est supervisé par une commission électorale composée de cinq (5) membres dont le président ou son représentant qui en assure la présidence, le secrétaire général qui sert de secrétaire à la commission, et trois membres désignés parmi les membres actifs qui ne sont pas eux-mêmes candidats, pour siéger au conseil panafricain. La commission électorale rappelle les règles des procédures électorales qui s'appliquent avant la réception des candidatures et la vérification de leur recevabilité. Une fois démarré le processus de désignation des membres du Conseil Panafricain est obligatoirement conduit jusqu'à son terme sous peine de nullité de la procédure.

10.7.9 Le procès-verbal de la conduite des opérations de vote est dressé par le Secrétaire Général à l'issue du processus électoral et cosigné par tous les membres de la commission électorale.

10.7.10 Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un relevé des décisions cosigné par le Président et le Secrétaire Général qui doit les consigner dans un registre des délibérations qui sera coté et paraphé par le Président. Une copie de chaque relevé des décisions de l'Assemblée Générale établi dans les formes ci-dessus sera envoyée à tous les membres de la façon la plus pratique dans les deux (2) mois qui suivent la session de l'Assemblée Générale en question.

Article 11

Conseil panafricain

Rôle

11.1 Le Conseil Panafricain est la principale instance de supervision de la mise en œuvre de la politique de CGLU-Afrique. Il est chargé de veiller au respect de la politique validée par l'Assemblée générale et sa traduction dans les stratégies et programmes d'intervention de CGLU-Afrique.

11.2 En particulier le Conseil Panafricain :

11.2.1 Élit le président et les membres de la Commission de Gestion Financière parmi ses membres

11.2.2 Élit les membres du Comité Exécutif parmi ses membres, hormis ceux qui sont membres de la commission de gestion financière

11.2.3 Élit les membres de la Présidence parmi les membres du Comité Exécutif

11.2.4 Élit le Président parmi les membres de la Présidence

11.2.5 Prend la décision finale sur l'admission et/ou la démission des membres, proposée par le Comité Exécutif

11.3 Les membres du Conseil Panafricain représentent l'Afrique au Conseil Mondial de CGLU.

Composition

11.4 Le Conseil Panafricain est composé de quarante-cinq (45) membres actifs, neuf (9) pour chaque sous-région africaine. Un tiers (1/3) des membres du Conseil Panafricain doit être constitué par des associations nationales des gouvernements subnationaux et locaux, un tiers (1/3) par des villes capitales et d'autres villes principales, et un tiers (1/3) par les gouvernements subnationaux. Autant que possible, le Conseil Panafricain doit refléter les trois catégories de membres mentionnées à l'article 5.2 des présents statuts..

11.5 Chaque membre du Conseil Panafricain désigne un(e) représentant(e) titulaire et un(e) suppléant(e). Le (la) suppléant(e) doit avoir un mandat politique d'élu. Le (la) suppléant(e) assiste aux réunions du Conseil Panafricain seulement en l'absence du (de la) titulaire.

11.6 Les représentant(e)s titulaires au sein du Conseil Panafricain doivent occuper une position de dirigeant dans l'association, le gouvernement local ou le gouvernement infranational qu'ils (ou elles) représentent, c'est-à-dire être président, maire ou équivalent d'une de ces instances.

11.7 Le Secrétaire Général de CGLU-Afrique est membre du Conseil Panafricain ex-officio (sans droit de vote), et assure la fonction de secrétaire lors des sessions du Conseil Panafricain.

11.8 Les représentant(e)s des membres siégeant au Conseil Panafricain et leurs suppléants (es) accomplissent leurs fonctions sans rémunération. Ils prennent en charge le coût de leur voyage et de leur séjour, à l'exception du Secrétaire Général et du personnel du secrétariat général et des bureaux régionaux, dont les frais de voyage et de séjour sont couverts par le budget de l'organisation.

Sessions

11.9 Le Conseil Panafricain se réunit une fois par an en session ordinaire. Il peut tenir également des sessions extraordinaires. Les réunions du Conseil Panafricain sont convoquées par le Secrétaire Général à la demande écrite du Président ou des deux tiers des membres du Conseil Panafricain, au moins un (1) mois à l'avance ; la convocation indique la date, le lieu et les points à l'ordre du jour, excepté la toute première réunion du Conseil Panafricain qui doit se tenir juste après la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle le Conseil Panafricain a été élu, et qui procède normalement à l'élection des

membres de la commission de gestion financière, du comité exécutif et de la présidence de CGLU Afrique.

11.10 Le Conseil Panafricain se réunit valablement lorsque le nombre des membres présents est de 23 membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Panafricain peut délibérer, mais ses résolutions ne seront exécutoires qu'à leur ratification par la plus prochaine réunion du Conseil Panafricain au cours de laquelle le quorum est atteint.

11.11 Les sessions du Conseil Panafricain sont présidées par le Président de CGLU-Afrique ou en son absence, par l'un (e) des Vice-Président(e)s. En tant que secrétaire du Conseil Panafricain, le Secrétaire Général est chargé de consigner les résolutions adoptées, et de préparer le compte rendu des sessions, qui doit être distribué au plus tard un (1) mois après la tenue de la session.

11.12 En cas de vote, chaque membre du Conseil Panafricain a une voix. Les décisions du Conseil Panafricain sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le Président de la session a une voix prépondérante.

Article 12

Comité Exécutif

Rôle

12.1 Le Comité Exécutif est la principale instance de décision de CGLU-Afrique. Ses décisions s'imposent à tous les membres de l'organisation. Il exerce toutes les prérogatives qui ne sont pas spécifiquement réservées à l'Assemblée Générale et au Conseil Panafricain et qui lui sont spécifiquement assignées par ces derniers, conformément à leurs résolutions.

12.2 Le Comité Exécutif peut par résolution, déléguer certaines de ses prérogatives et pouvoirs aux membres de la Présidence ou au Secrétaire Général.

Composition

12.3 Le Comité Exécutif comprend seize (16) membres : quinze (15) membres élus par le Conseil Panafricain, soit trois (3) membres pour chacune des régions d'Afrique ; et la Présidente de REFELA ex officio. Autant que possible, les représentants de chaque région d'Afrique doivent refléter les trois catégories de membres actifs prévues à l'article 5.2 des présents statuts.

Le Secrétaire Général est membre du Comité Exécutif mais sans droit de vote.

Les membres du Comité Exécutif de CGLU-Afrique représentent l'Afrique au Bureau Exécutif Mondial de CGLU.

12.4 En dehors du Secrétaire Général et du personnel du Secrétariat Général, les représentants des membres siégeant au Comité Exécutif accomplissent leurs fonctions sans rémunération. Ils prennent en charge les frais (transport, séjour) occasionnés par leur participation aux réunions du Comité Exécutif et aux réunions du Bureau Exécutif Mondial de CGLU.

12.5 Les membres du Comité Exécutif exercent leur mandat jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée générale qui succède à celle au cours de laquelle ils ont été élus, à moins que leur adhésion n'ait été terminée aux termes des dispositions de l'article 7.2 des présents Statuts. Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles.

12.6 La perte, pour un représentant d'un membre actif, de son mandat de président d'association nationale ou équivalent, de maire ou équivalent d'une collectivité locale, ou de président ou équivalent d'une collectivité territoriale de niveau intermédiaire entre le niveau national et le niveau local, entraîne ipso facto et sans conditions, la fin immédiate de sa fonction de représentant dudit membre au sein du comité exécutif et son remplacement automatique par le nouveau dirigeant de la collectivité territoriale ou de l'association nationale membre actif de CGLU Afrique.

12.7 En cas de vacance au sein du Comité Exécutif, les membres restants désignent son remplaçant sur proposition de la sous-région au sein de laquelle la vacance est survenue. Le remplaçant désigné participe aux travaux du Comité Exécutif de plein droit. Son mandat prend fin au terme de celui du membre qu'il remplace.

12.8 Aucun pays ne peut être représenté au sein du comité exécutif par plus d'un membre.

12.9 Tout membre du Comité Exécutif qui n'est pas représenté à une réunion du comité exécutif, sans lettre d'excuse adressée au président sous couvert du secrétaire général au moins une (1) semaine avant la tenue de celle-ci, se voit infligé une amende correspondant au montant de sa cotisation annuelle. Tout membre du comité exécutif qui n'est pas représenté à trois réunions consécutives sans lettre d'excuses envoyée dans les formes mentionnées précédemment est automatiquement suspendu. Le Secrétaire Général est chargé de communiquer cette résolution au membre suspendu dans un délai de deux (2) semaines après la réunion pendant laquelle la résolution de suspension a été prise. Le membre peut demander à être admis de nouveau au sein du Comité Exécutif par saisine écrite envoyée au Président. Le Comité Exécutif statue sur la réadmission, à sa seule discrétion. La réadmission ne peut toutefois être effective qu'après que le membre se soit acquitté des frais de réadmission correspondant à quatre (4) fois le montant de la cotisation annuelle due par le membre.

Sessions

12.10 Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire pour conduire ses affaires, et au moins deux fois par an. Le comité exécutif tient la réunion annuelle des comptes au siège de l'organisation (mars/avril de chaque année) et la réunion annuelle du budget en marge de la réunion annuelle du conseil panafricain (octobre/novembre). Les réunions du Comité Exécutif sont convoquées par le Secrétaire Général selon un calendrier adopté par

le Comité Exécutif. Les réunions extraordinaires sont convoquées dans les mêmes formes à la demande du Président, ou de trois membres du Comité Exécutif. Les réunions du Comité Exécutif font l'objet d'une notification écrite aux membres un (1) mois avant la tenue de la réunion. La convocation doit mentionner la date, le lieu et l'ordre du jour proposé.

12.11 Le Président, ou en son absence une personne désignée par lui parmi les Vice-présidents ou en leur absence une personne choisie en début de séance par ses pairs parmi les autres membres du Comité Exécutif, préside les réunions du Comité Exécutif.

12.12 Le quorum pour les réunions du Comité Exécutif est de huit (8) membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Comité Exécutif peut néanmoins délibérer, mais ses résolutions ne seront exécutoires qu'après leur ratification par la plus prochaine réunion du comité exécutif où le quorum est atteint. Si le nombre de membres du Comité Exécutif présents à une réunion est inférieur à quatre(4), le Président doit prononcer son annulation et son report à une autre date.

Participation et vote

12.13 Les résolutions du Comité Exécutif soumises au vote sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

12.14 Le Comité Exécutif décide uniquement sur les sujets figurant à l'ordre du jour diffusé avec la convocation à la réunion ou adopté avec d'éventuels amendements au commencement d'une réunion.

12.15 Le procès-verbal des résolutions adoptées par le Comité Exécutif est paraphé et signé par le représentant de chaque membre à la fin de la réunion du Comité Exécutif à laquelle il a participé. Dans le cas où les conditions ne sont pas réunies pour obtenir la signature du procès-verbal des résolutions, celui-ci est signé pour authentification par le Président et le Secrétaire Général et diffusé aux membres du Comité Exécutif dans un délai d'un mois. Les procès-verbaux des résolutions du Comité Exécutif sont conservés par le Secrétaire Général dans un registre côté et paraphé par le Président.

Article 13

Présidence

13.1 La Présidence est l'autorité politique de CGLU-Afrique qui représente l'organisation aux cérémonies, aux réunions et aux événements auxquels l'organisation est invitée.

13.2 La Présidence peut recevoir des pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité Exécutif.

13.3 La Présidence peut elle-même déléguer certaines de ses prérogatives au secrétaire général suivant les dispositions arrêtées dans les présents statuts.

Composition

13.4 La Présidence comprend six (6) membres : cinq (5) membres élus, un (1) pour chacune des cinq (5) régions d'Afrique ; et la Présidente de REFELA, ex officio.

13.5 Les membres élus de la Présidence sont choisis par le Conseil Panafricain parmi les membres du Comité Exécutif, et exercent leur mandat jusqu'à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée Générale, à moins que le mandat n'ait été interrompu suivant les dispositions de l'article 7.2 des présents statuts.

13.6 Les candidatures à la présidence sont présentées par écrit au Secrétaire Général au moins deux (2) jours avant la réunion de l'Assemblée générale au cours de laquelle les élections des membres des instances de CGLU-Afrique ont lieu. Pour être valide toute candidature à la présidence doit être accompagnée de lettres de soutien d'au moins six (6) membres actifs originaires d'au moins trois (3) régions d'Afrique.

13.7 La perte du mandat de président d'association nationale, de maire (exécutif ou élu) ou de président d'une collectivité territoriale de niveau intermédiaire entre le niveau local et le niveau national, d'un membre élu comme Président ou Vice-Président de CGLU-Afrique entraîne ipso facto et sans conditions, la fin immédiate de sa fonction de représentant dudit membre au sein de la Présidence et son remplacement automatique par le nouveau dirigeant de la collectivité territoriale ou de l'association nationale membre actif de CGLU-Afrique.

13.8 En cas de vacance du poste de Président dans les conditions prévues par l'article 7.2.1 des présents Statuts, la fonction de Président de CGLU Afrique est exercée pour le reste du mandat par l'un des Vice-Présidents choisis par ses pairs. Ce choix doit toutefois être approuvé par le Conseil Panafricain lors de sa plus prochaine session.

Article 14

Commission de Gestion Financière

14.1 La Commission de Gestion Financière comprend cinq (5) membres, un pour chacune des régions d'Afrique. Les membres de la Commission de Gestion Financière ainsi que son Président sont élus par le Conseil Panafricain parmi ses membres qui ne sont pas candidats pour siéger au Comité Exécutif. Les membres de la Commission Financière accomplissent leurs fonctions sans rémunération.

14.2 Le rôle principal de la Commission de Gestion Financière est de superviser la stratégie financière, la comptabilité et la gestion de CGLU-Afrique. Pour chaque exercice budgétaire, la Commission de Gestion Financière présente au Conseil Panafricain un rapport sur la situation financière de l'organisation assorti de recommandations pour l'avenir. Elle peut également produire tout autre rapport financier à la demande du Conseil Panafricain.

14.3 La Commission de Gestion Financière soutient aussi le Secrétariat en le conseillant sur les questions financières, et pour la préparation du budget de CGLU Afrique.

14.4 La Commission de Gestion Financière se réunit deux fois par an, en marge des réunions du Comité Exécutif.

Article 15

Secrétariat Général

15.1 Le Secrétariat Général de CGLU Afrique comprend le Secrétaire Général et le personnel du siège et des bureaux régionaux de CGLU Afrique.

15.2 Le Comité Exécutif nomme le Secrétaire Général suivant les modalités et conditions qu'il détermine selon sa seule discrétion.

15.3 Le Secrétaire Général est le Directeur Général et le responsable en chef de la comptabilité et de l'administration de CGLU-Afrique ; à ce titre, il ou elle a la responsabilité complète de la gestion générale, dont il est responsable devant le Comité Exécutif, et a les pouvoirs définis par les Statuts ainsi que ceux qui lui sont délégués particulièrement et périodiquement par écrit par le Comité Exécutif. Le Secrétaire Général dirige le secrétariat général et supervise les bureaux régionaux de CGLU-Afrique. Il ou elle a la charge de l'exécution des activités et des programmes de CGLU-Afrique. Il représente CGLU-Afrique dans tous les actes administratifs, techniques et financiers, y inclus les actes judiciaires et devant les cours de justice.

15.4 Le Secrétaire Général soumet au Comité Exécutif des propositions d'une structure organisationnelle pour l'administration de CGLU-Afrique et a la pleine responsabilité de recruter et de nommer le personnel aux différents emplois de la structure approuvée, dans les limites du budget approuvé.

15.5 Le Secrétaire Général prépare et soumet au Comité Exécutif pour approbation, un budget de fonctionnement de CGLU-Afrique. Il est responsable de l'utilisation de ce budget, dans le respect des directives du Comité Exécutif, et des politiques et plans d'action de CGLU-Afrique.

15.6 Le Secrétaire Général assiste aux réunions de toutes les instances de CGLU-Afrique, sauf quand il s'agit de discuter des questions concernant son statut, son salaire et ses avantages, à moins que le Comité Exécutif en décide autrement. Le Secrétaire Général n'a pas droit de vote lors desdites réunions.

15.7 Le Secrétaire Général exerce ses fonctions avec l'aide et l'assistance des agences de soutien technique, selon ses besoins. Les termes précis des relations entre ces agences et CGLU-Afrique sont déterminés par le Comité Exécutif et entérinés dans un accord avec ces agences de soutien technique.

15.8 Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire Général est secondé par un Secrétaire général Adjoint recruté par appel à candidature ouvert aux cinq régions du continent.

Article 16

Le Réseau Des Femmes Élues Locales d'Afrique (REFELA)

16.1 Le Réseau des Femmes élus locales d'Afrique (REFELA) constitue la Commission permanente sur l'égalité des genres de CGLU-Afrique.

16.2 Le REFELA est mise en place aux niveaux national, régional et continental.

16.3 Le REFELA représente l'Afrique au sein de la Commission Egalité des genres de CGLU.

16.4 La structure de gouvernance de REFELA est organisée sur le même modèle que la gouvernance de CGLU-Afrique (niveau National, niveau Régional et niveau Continental).

16.5 Le Secrétariat de REFELA est assuré par le Secrétariat Général de CGLU-Afrique comme cité à l'Article 15 des présents Statuts. A cet effet, une ressource dédiée est mise en place par le Secrétariat Général.

Article 17

Dispositions Financières Générales

17.1. L'exercice budgétaire et opérationnel de CGLU-Afrique démarre le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

17.2 Les activités du CGLU-Afrique sont financées par :

17.2.1 Les prélèvements sur les cotisations des membres et les frais d'adhésion éventuels.

17.2.2 Les subventions et les allocations des gouvernements et des organisations internationales.

17.2.3 Les allocations, les donations et les legs.

17.2.4 Les recettes des services fournis par CGLU-Afrique et des manifestations organisées à son initiative.

17.2.5 Tous autres types de financement légal.

17.3 Le Secrétaire Général peut, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement ou d'investissement de CGLU-Afrique, emprunter de l'argent contre la valeur des actifs de

CGLU-Afrique ou d'autres éléments, à condition que ces emprunts aient été approuvés par le Comité Exécutif avant toute demande de prêt.

17.4 Le Comité Exécutif approuve le manuel des procédures proposé par le Secrétaire Général, qui règlemente la façon d'émettre et de signer les chèques et autres instruments et contrats financiers.

17.5 Le Comité Exécutif nomme un auditeur pour vérifier la gestion financière des actifs et les résultats de CGLU-Afrique pour la période de son mandat.

17.6 Le Comité Exécutif décide de la politique et des procédures de gestion des actifs de CGLU-Afrique et des risques qu'ils encourent.

17.7 Les états financiers apurés et les rapports de vérification sont mis à la disposition de tous les membres dans les trente (30) jours après leur publication et doivent être publiés en même temps sur le site Internet de CGLU-Afrique.

Article 18

Pouvoir Légal et Caractère de CGLU-Afrique

18.1 CGLU-Afrique est l'organisation faitière des collectivités territoriales du continent, dotée du statut diplomatique en tant qu'organisation internationale panafricaine.

18.2 CGLU-Afrique est une personne morale soumise aux lois du pays où se trouvent son siège permanent et ceux des bureaux régionaux conformément aux règles et aux normes internationales, et n'est responsable de ses dettes que dans la mesure de ses actifs.

18.3 La responsabilité des membres de l'organisation et celle des membres de ses instances n'est engagée, individuellement ou collectivement qu'à concurrence de leurs cotisations exigibles.

18.4 CGLU-Afrique est géré comme une organisation sans but lucratif. Aucun excédent ou bénéfice des opérations ne sera distribué à ses membres, mais sera utilisé pour réaliser les objectifs de CGLU-Afrique.

Article 19

Révision des Statuts, Fusion, Dissolution et Liquidation de CGLU Afrique

19.1 L'Assemblée Générale ne considèrera aucune motion proposant l'amendement, l'abrogation ou la substitution des Statuts ou la dissolution, la fusion ou la liquidation de CGLU-Afrique, à moins qu'elle n'émane du Comité Exécutif ou des deux tiers des membres actifs remise, par écrit, au Secrétaire Général au moins 90 jours avant la réunion où ladite motion doit être discutée. Une telle réunion qui n'aura que ce point à l'ordre du jour se

tient, sur convocation envoyée aux membres par le Secrétaire Général au moins soixante (60) jours avant la tenue de ladite réunion.

19.2 La réunion convoquée en vertu de l'article 18.1 ci-dessus ne peut valablement se tenir que si au moins soixante-quinze pour cent (75%) des membres actifs y sont représentés. Lors de cette réunion les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et votants.

19.3 En cas de dissolution, une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire Général sur demande du Président ou des 2/3 des membres du Comité Exécutif. Cette Assemblée Générale prend une résolution mettant en place le dispositif nécessaire pour la liquidation, y compris la nomination d'un liquidateur et la répartition de tous les actifs restant après le règlement des dettes, à condition que cet excédent soit utilisé sous forme de dons, subventions ou autres en faveur d'une organisation d'Afrique poursuivant les objectifs similaires à ceux de CGLU-Afrique.

Article 20

Règlements

20.1 Le Comité Exécutif peut, par une résolution, adopter un règlement intérieur qui fixe les règles de fonctionnement de CGLU-Afrique. Ledit règlement intérieur ne doit pas avoir des dispositions qui entrent en conflit avec les provisions des présents statuts.

20.2 Le règlement intérieur défini dans les formes prévues à l'article 19.1 ci-dessus engage tous les membres de CGLU-Afrique.

Secrétariat Général
Cités et Gouvernements Locaux Unis d'Afrique (CGLU- Afrique)
22, rue Essaadyine, Hassan - Rabat, Royaume du Maroc.
Tél : +212 537 26 00 62 / + 212 537 26 00 63
Télécopieur : + 212 537 26 00 60
Email: info@uclga.org - Web : www.afriquelocale.org